

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 2986/87 de la Commission, du 6 octobre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2987/87 de la Commission, du 6 octobre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 2988/87 de la Commission, du 6 octobre 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie 5
- * Règlement (CEE) n° 2989/87 de la Commission, du 6 octobre 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie 7
- Règlement (CEE) n° 2990/87 de la Commission, du 6 octobre 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 10 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention danois 9
- Règlement (CEE) n° 2991/87 de la Commission, du 6 octobre 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) 10
- Règlement (CEE) n° 2992/87 de la Commission, du 6 octobre 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Hongrie 11
- * Règlement (CEE) n° 2993/87 de la Commission, du 6 octobre 1987, fixant la date de mise en application au sein de la Communauté du système de certificats d'origine prévu dans le cadre de l'accord international de 1983 sur le café lorsque les contingents sont en vigueur 12
- Règlement (CEE) n° 2994/87 de la Commission, du 6 octobre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 13

Sommaire *(suite)*

| | |
|---|----|
| Règlement (CEE) n° 2995/87 de la Commission, du 6 octobre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle | 14 |
| Règlement (CEE) n° 2996/87 de la Commission, du 6 octobre 1987, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales | 17 |
| * Règlement (CEE) n° 2997/87 du Conseil, du 22 septembre 1987, fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1986 et prévoyant des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production | 19 |

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2986/87 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 octobre 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Prélèvements | |
|---------------------------------|--|--------------|---|
| | | Portugal | Pays tiers |
| 10.01 B I | Froment (blé) tendre et méteil | — | 182,11 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | 41,18 | 241,72 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 10.02 | Seigle | 30,05 | 156,82 ⁽³⁾ |
| 10.03 | Orge | 17,51 | 180,88 |
| 10.04 | Avoine | 82,52 | 134,29 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | — | 163,69 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ |
| 10.07 A | Sarrasin | 17,51 | 118,92 |
| 10.07 B | Millet | 17,51 | 111,88 ⁽⁷⁾ |
| 10.07 C II | Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement | 17,89 | 169,53 ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ |
| 10.07 D I | Triticale | (7) | (7) |
| 10.07 D II | Autres céréales | 17,51 | 34,03 ⁽⁹⁾ |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 3,32 | 268,62 |
| 11.01 B | Farines de seigle | 55,73 | 233,21 |
| 11.02 A I a) | Gruaux et semoules de froment (blé) dur | 77,08 | 387,92 |
| 11.02 A I b) | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre | 2,86 | 289,39 |

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2987/87 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 octobre 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 10 | 11 | 12 | 1 |
| 10.01 B I | Froment (blé tendre et méteil) | 0 | 8,52 | 8,52 | 8,65 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.02 | Seigle | 0 | 1,56 | 1,56 | 1,57 |
| 10.03 | Orge | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.04 | Avoine | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 B | Millet | 0 | 8,56 | 8,57 | 8,65 |
| 10.07 C II | Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 0 | 12,11 | 12,11 | 12,11 |

B. Malt

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 10 | 11 | 12 | 1 | 2 |
| 11.07 A I a) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 15,17 | 15,17 | 15,40 | 15,40 |
| 11.07 A I b) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 11,33 | 11,33 | 11,50 | 11,50 |
| 11.07 A II a) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II b) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 B | Malt torréfié | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2988/87 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,vu le règlement (CEE) n° 4054/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1987)⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

| <i>(en tonnes)</i> | | | |
|--------------------|---------------------------------|--|---------|
| Numéro d'ordre | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Plafond |
| 01.0230 | 85.01 | Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs, bobines de réactance et selfs : C. Parties et pièces détachées | 1 620 |

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 10 octobre au 31 décembre 1987, la perception des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

| Numéro d'ordre | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Origine |
|----------------|---------------------------------|--|-------------|
| 01.0230 | 85.01 | Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs, bobines de réactance et selfs : C. Parties et pièces détachées | Yougoslavie |

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2989/87 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 4054/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1987) (2), et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

| <i>(en tonnes)</i> | | | |
|--------------------|---------------------------------|---|---------|
| Numéro d'ordre | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Plafond |
| 04.0040 | 73.02 | Ferro-alliages : D. Ferrosilicomanganèse | 891 |

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 10 octobre au 31 décembre 1987, la perception des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

| Numéro d'ordre | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Origine |
|----------------|---------------------------------|---|-------------|
| 04.0040 | 73.02 | Ferro-alliages : D. Ferrosilicomanganèse | Yougoslavie |

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2990/87 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1987

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 10 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 7,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 10 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention danois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention danois procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 10 000 tonnes de seigle détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 14 octobre 1987.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 25 novembre 1987.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois :

Direktoratet for Markedsordningerne,
EF-Direktoratet,
Frederiksborggade 18,
DK-1360 København K,
tél. (01) 92 70 00, télex 151 37 DK.

Article 3

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.
⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2991/87 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1987****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/87⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2958/87 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal

aux prix de référence; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁶⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2958/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 2. 10. 1987, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2992/87 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1987****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Hongrie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/87⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2878/87 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Hongrie ;

considérant que, pour ces pommes originaires de Hongrie les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Hongrie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2878/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2993/87 DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1987

fixant la date de mise en application au sein de la Communauté du système de certificats d'origine prévu dans le cadre de l'accord international de 1983 sur le café lorsque les contingents sont en vigueur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2896/87 du Conseil, du 28 septembre 1987, relatif à l'application du système de certificats d'origine prévu dans le cadre de l'accord international de 1983 sur le café lorsque les contingents sont en vigueur⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que le conseil de l'organisation internationale du café, lors de sa session du 21 septembre au 5 octobre 1987, a décidé de la réintroduction des contingents à partir du 6 octobre 1987;

considérant qu'il convient de mettre en application les dispositions précitées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la mise en œuvre de l'accord international de 1983 sur le café, les dispositions du règlement (CEE) n° 2896/87 sont applicables à partir du 6 octobre 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1987.

Par la Commission

Lorenzo NATALI

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 276 du 29. 9. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2994/87 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2894/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du prélèvement |
|---------------------------------|--|------------------------|
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : | |
| | A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants | 52,44 |
| | B. Sucres bruts | 44,54 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2995/87 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1987****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2961/87⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2961/87 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2961/87 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 2. 10. 1987, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

| <i>(en Écus / t)</i> | | |
|---------------------------------|--|--------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant des restitutions |
| 10.01 B I | Froment (blé) tendre et méteil | |
| | pour des exportations vers : | |
| | — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein | 109,00 |
| | — la zone II b) | 114,00 |
| | — les zones I, II a), III, V, VI et VII | 20,00 |
| | — la zone IV | 25,00 |
| | — l'Éthiopie | 125,00 |
| 10.01 B II | — Ceuta et Melilla | 120,00 |
| | — les autres pays tiers | 15,00 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | |
| | pour des exportations vers : | |
| | — les zones I b), II et III | 165,00 ^(?) |
| | — les autres pays tiers | 25,00 ^(?) |
| 10.02 | Seigle | |
| | pour des exportations vers : | |
| | — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein | 10,00 |
| | — les autres pays tiers | 25,00 |
| 10.03 | Orge | |
| | pour des exportations vers : | |
| | — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein | 110,00 |
| | — la zone II b) | 115,00 |
| | — les autres pays tiers | 25,00 |
| 10.04 | Avoine | |
| | pour des exportations vers : | |
| | — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein | 85,00 |
| | — les autres pays tiers | 95,00 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | |
| | pour des exportations vers : | |
| | — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein | 0 |
| | — les îles Canaries | 0 |
| | — les autres pays tiers | 0 |
| 10.07 B | Millet | — |
| 10.07 C II | Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement | — |
| ex 11.01 A | Farines de froment (blé) tendre : | |
| | — teneur en cendres de 0 à 520 | 159,00 |
| | — teneur en cendres de 521 à 600 | 159,00 |
| | — teneur en cendres de 601 à 900 | 142,00 |
| | — teneur en cendres de 901 à 1 100 | 133,00 |
| | — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 | 124,00 |
| | — teneur en cendres de 1 651 à 1 900 | 113,00 |

| | | <i>(en Écus / t)</i> |
|--|---|--------------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant des restitutions |
| ex 11.01 B | Farines de seigle : | |
| | — teneur en cendres de 0 à 700 | 159,00 |
| | — teneur en cendres de 701 à 1 150 | 159,00 |
| | — teneur en cendres de 1 151 à 1 600 | 159,00 |
| 11.02 A I a) | — teneur en cendres de 1 601 à 2 000 | 159,00 |
| | Gruaux et semoules de froment (blé) dur : | |
| | — teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾ | 277,00 ⁽²⁾ |
| | — teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾ | 262,00 ⁽²⁾ |
| ex 11.02 A I b) | — teneur en cendres de 0 à 1 300 | 234,00 ⁽²⁾ |
| | — teneur en cendres : plus de 1 300 | 221,00 ⁽²⁾ |
| | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : | |
| | — teneur en cendres de 0 à 520 | 159,00 |

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2996/87 DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1987
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2963/87 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2963/87 est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 2. 10. 1987, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1987, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme | 5 ^e terme | 6 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 10 | 11 | 12 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 10.01 B I | Froment (blé) tendre et méteil | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 10.02 | Seigle | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 10.03 | Orge | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 10.04 | Avoine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 10.07 C II | Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement | — | — | — | — | — | — | — |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) tendre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 11.01 B | Farines de seigle | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 11.02 A I a) | Gruaux et semoules de froment (blé) dur | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 11.02 A I b) | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2997/87 DU CONSEIL

du 22 septembre 1987

fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1986 et prévoyant des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/85 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit la possibilité d'accorder une aide aux producteurs de houblon afin de leur permettre d'obtenir un revenu équitable ; que le montant de cette aide est fixé par hectare et différencié en fonction des groupes de variétés, compte tenu de la recette moyenne réalisée sur les superficies en pleine production, comparée aux recettes moyennes réalisées pour les récoltes précédentes, de la situation des marchés et de l'évolution des coûts ;

considérant qu'il ressort de l'examen des résultats de la récolte de 1986 qu'il est nécessaire de fixer une aide pour certains groupes de variétés de houblon cultivées dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux articles 105 et 299 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'aide pour le houblon cultivé en Espagne et au Portugal est octroyée à partir de la récolte 1986 ;

considérant que le marché communautaire des variétés amères de houblon se trouve dans une situation de déséquilibre du fait qu'elles ne répondent pas à la demande ; que, dans certaines régions, la production est essentiellement constituée de ces variétés et que cette culture est en régression ; qu'il importe dès lors d'adopter des mesures en vue de modifier les structures de production de ces régions et ceci moyennant leur reconversion vers les variétés les plus recherchées ; que l'octroi d'une aide afin de permettre aux producteurs de réaliser des travaux de reconversion variétale apparaît être une mesure adéquate ; qu'il convient d'octroyer l'aide aux groupements de producteurs des régions concernées dont les producteurs s'engagent pour l'exécution des mesures envisagées ; qu'il y a lieu de mettre en application ces mesures pour une période déterminée ; que, dans un souci d'équité

et afin que les mesures envisagées puissent être efficaces, il convient de prévoir l'extension maximale de la superficie qui dans chaque État membre concerné doit être reconvertie ; que, afin d'obtenir les résultats attendus, il importe de prévoir que toute extension de superficies plantées en houblon par les groupements de producteurs faisant objet des mesures envisagées soit exclue ;

considérant qu'il convient de prévoir que les États membres puissent participer dans certaines limites au financement du plan de reconversion variétale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la récolte de 1986, une aide est accordée aux producteurs de houblon de la Communauté pour les groupes de variétés énumérés à l'annexe.
2. Le montant de l'aide est fixé au niveau indiqué à l'annexe.

Article 2

1. Il est accordé une aide spéciale égale à 2 500 Écus par hectare pour des surfaces cultivées actuellement en variétés amères de houblon, dans les conditions à déterminer selon la procédure visée au paragraphe 6, aux groupements de producteurs reconnus en vertu du règlement (CEE) n° 1696/71 dont les membres s'engagent à réaliser avant le 31 décembre 1990 un plan de reconversion vers les variétés aromatiques ou les variétés du type « super-alpha ». Cette aide spéciale est accordée pour une superficie globale ne dépassant pas 800 hectares pour chaque État membre concerné.

2. L'État membre concerné peut participer au financement du plan de reconversion visé au paragraphe 1. Toutefois, l'aide accordée par l'État membre, majorée de l'aide spéciale visée audit paragraphe, ne peut pas dépasser 50 % des coûts effectifs du plan de reconversion.

Ce pourcentage peut atteindre 75 % des coûts dans les régions défavorisées de la Communauté au sens de la directive 75/268/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 ⁽⁵⁾.

3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter en application du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 32.

⁽³⁾ Avis rendu le 18 septembre 1987 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

4. Les groupements de producteurs peuvent bénéficier de l'aide spéciale à condition que, pendant les années 1988 à 1990, la superficie cultivée en houblon couverte par ces groupements de producteurs ne dépasse pas celle cultivée en 1986.

5. Les plans de reconversion doivent s'inscrire dans le cadre de programmes. Les programmes sont transmis à la Commission par les États membres concernés. La Commission décide de leur approbation selon la procédure visée au paragraphe 6, en fonction de l'intérêt économique de la reconversion envisagée.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement (CEE) n° 1696/71.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TØRNÆS

ANNEXE

Aide accordée aux producteurs de houblon pour la récolte de 1986

(montants en Écus/hectare)

| Groupe de variétés | Communauté à douze |
|--------------------|--------------------|
| Aromatiques | 310 |
| Amères | 390 |
| Autres | 390 |